



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 2-2019 MED

Marseille le

14 MARS 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et notamment son article 12,

VU l'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air,

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014 du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016 du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

VU le dossier de porter à connaissance de la société ALTEO GARDANNE du 30 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques réuni en séance du 13 février 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 2 janvier 2019,

VU la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société ALTEO GARDANNE le 8 janvier 2019,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2019,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 février 2019 et son courriel en date du 21 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air, le bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockages de résidus de bauxite et de déchets minéraux,

CONSIDÉRANT que par son porter à connaissance du 30 juin 2017, la société ALTEO GARDANNE expose que les aléas climatiques ont retardé la réalisation du bassin étanche de collecte des eaux de ruissellement en provenance des aires de stockages,

CONSIDÉRANT que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, consulté en séance du 13 février 2018, en application de l'article 9.7.3 l'arrêté préfectoral n°166-2014 du 28 décembre 2015 susvisé, a considéré dans son avis qu'une première phase de travaux internes au site, et notamment ceux d'étanchéifications prévus sur le bassin 7, doit être engagée sans plus tarder,

CONSIDÉRANT de plus, que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques a indiqué dans ce même avis du 13 février 2018, a indiqué qu'il convient de mettre en demeure la société ALTEO GARDANNE de réaliser ces dits travaux d'étanchéifications,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des délais de réalisation qui soient techniquement et économiquement supportables par la société ALTEO GARDANNE sans toutefois dépasser la date de fin d'exploitation autorisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

Au plus tard avant le 31 décembre 2020, la société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant un stockage de déchets de résidus minéraux sis au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air, est mise en demeure de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 4.3.11.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°41-2016 PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE sur les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage de déchets d'extraction qui passent avant d'être acheminées vers l'usine par un ou plusieurs bassins de stockage étanches dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre un contrôle de leur qualité.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Bouc Bel Air
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 14 MARS 2019



Le Préfet

Pierre DARTOUT